

DECLARATION DE COMMERCE PAR LA FEMME

Toute femme mariée commerçante doit-elle faire cette déclaration ?

La femme mariée commerçante a-t-elle pour la faire le délai ordinaire de soixante jours ?

A ces deux questions je réponds négativement.

La femme mariée commerçante n'a pas le délai de soixante jours, ni aucun autre délai, pour faire la déclaration.

Les femmes mariées commerçantes ne sont pas toutes tenues à cette formalité.

La déclaration de commerce est exigée en cinq cas :

1. *Déclaration de société*, par les personnes associées pour le commerce et par les compagnies formées pour les mêmes fins et non incorporées, introduite en 1849 par le statut 12 V., ch. 45, et, par le statut de 1856, 19-20 V., ch. 52, rendue applicable aux compagnies pour diverses autres fins. Ces deux actes forment le 65 des S. R. B. C. (1861), reproduit aux S. R. Q. (1888), art 5635 et suivants ; C. c. 1834.

2. *Déclaration des corporations*, par les compagnies incorporées pour tous travaux, commerce ou affaires, excepté les banques, introduite en 1876 par le statut 40 V., ch. 15, qui, tel qu'amendé et rendu applicable par le statut de 1882, 45 V., ch. 47, forme les art. 4754 et suivants des S. R. Q. (1888).

3. *Déclaration de raison sociale*, par toute personne faisant commerce et se servant pour raison sociale d'un nom autre que son nom seul, ou se servant de son nom avec l'addition des mots "et compagnie," ou autres au même effet, introduite en 1885 par le statut 48 V., ch. 29, reproduit à l'art. 5636 des S. R. Q. (1888) ; 1834a.

Un délai de soixante jours est accordé pour le dépôt de chacune de ces trois déclarations, à compter, dans le premier cas, de la formation de la société, dans le second, du commencement des opérations, et dans le troisième, du premier emploi de la raison sociale.

4. *Déclaration ou certificat de société en commandite*, pour l'exercice de quelque métier ou faire un négoce autre que le commerce de banque ou d'assurance, introduite en 1849 en Haut Canada seulement, par le statut 12 V., ch. 75, qui a été rendu applicable à cette